

**Objectifs :** connaître la procédure d'acquisition de matériel adapté  
**Mots clés :** matériel, besoins, élève, MDPH, Inspection Académique, usage individuel, attribution  
**Public :** parents, équipe pédagogique, professionnels de santé  
**Mise à jour :** octobre 2008

## Définition :

L'Education Nationale peut attribuer à un élève en situation de handicap un équipement, nommé matériel pédagogique adapté, destiné à faciliter sa scolarisation. Ce matériel peut être un ordinateur mais aussi un dictaphone, un logiciel adapté, un téléagrandisseur, etc.  
 En revanche, cette attribution ne concerne pas le mobilier, qui doit être financé par la commune.

## Comment l'obtenir ?

- L'enseignant référent, le directeur d'école ou le chef d'établissement doit compléter le formulaire spécifique à chaque académie et le soumettre avec l'ensemble des pièces justificatives (par exemple dans le Rhône : devis, comptes rendus des professionnels médicaux et/ou paramédicaux) à l'Inspection Académique.
- Ce document doit être signé par le médecin scolaire et par un représentant de l'Education Nationale (l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN) ou le chef d'établissement).
- Le dossier est alors transmis à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour avis, puis revient à l'Inspection Académique qui statue.
- L'acquisition du matériel doit faire suite à une décision de l'Inspection Académique ; en aucun cas la famille peut acheter du matériel par anticipation et se le faire rembourser a posteriori.

## Pour qui ?

L'attribution de matériel pédagogique adapté concerne les élèves du 1er et du 2nd degré présentant une déficience sensorielle et/ou motrice.  
 La dotation est individuelle : le matériel est prêté à l'enfant durant toute sa scolarité jusqu'à la fin du secondaire ; il reste néanmoins la propriété de l'Education Nationale. Si l'élève change d'établissement dans la même académie, il conserve alors le matériel. Sinon, l'élève doit le restituer à l'Inspection Académique et une nouvelle demande doit être déposée.

## Points pratiques

### Vol, casse, dysfonctionnement

- En cas de vol, de casse, ou de dysfonctionnement, les pratiques diffèrent selon les départements. Deux cas de figure sont possibles :

- ↳ la famille doit s'adresser directement au du service de gestion du matériel pédagogique adapté de l'Inspection Académique du département de l'établissement scolaire pour le remplacement du matériel.

Par exemple, dans le Rhône, la personne à contacter est Melle Joly : 04 72 80 67 80.

- ↳ la famille doit contracter une assurance spécifique pour le matériel.

- Pour connaître les modalités pratiques de prêt du matériel, vous pouvez contacter le service de gestion du matériel pédagogique adapté de votre département.

### Examens

- L'utilisation de matériel pédagogique rentre dans le cadre des dispositions particulières prévues pour la passation d'examens et des contrôles.

- L'utilisation de ce matériel pour les examens doit faire l'objet d'une demande auprès de la MDPH du département.

- Le médecin de la CDAPH donne un avis qui est transmis à la division des examens de l'Inspection Académique qui statue.

- Dispositions légales matériel pédagogique adapté :

Loi n°2005-102 du 11 février 2005

Circulaire n°2006-126 du 17 août 2006

Circulaire n°2001-061 du 5 avril 2001 et  
n°2001-221 du 29 octobre 2001

#### A consulter:

Téléchargement du formulaire de demande de matériel pédagogique adapté pour le Rhône :

[http://www2.ac-lyon.fr/etab/ien/rhone/ash/article.php3?id\\_article=29](http://www2.ac-lyon.fr/etab/ien/rhone/ash/article.php3?id_article=29)

Complément d'informations :

<http://www.education.gouv.fr/bo/2007/1/MENE0603102C.htm>

<http://www.lecolepourtous.education.fr/index.php?id=244>

fiche ressource « L'ordinateur à l'école »

**N'hésitez pas à contacter des associations de parents pour vous conseiller et vous accompagner.**

